



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuités liquidables

Question écrite n° 4761

Texte de la question

M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des personnes ayant effectué des longues études ainsi que leur service militaire pendant plusieurs années. La richesse d'une nation est constituée par les jeunes qui la composent car ils sont l'avenir. Leur formation est un gage de réussite de la nation. La France a toujours cherché à augmenter le niveau moyen d'étude de sa population. À l'heure où la France cherche à sortir d'une crise économique mondiale qui la frappe durement, et où l'on s'efforce d'encourager les jeunes à être aussi diplômés que possible, la réglementation actuelle du régime des retraites semble ne pas vouloir suivre cette voie. Même s'il n'est pas dans la préoccupation des jeunes de s'intéresser à l'âge de la retraite, il convient de remarquer que les années de cotisations à la retraite sont d'autant plus retardées que les années d'études ou de service militaire auront été longues. Est-ce se donner tous les moyens de favoriser les études et d'encourager les jeunes à effectuer leur devoir national ? Plusieurs milliers de personnes sont dans cette situation ou, pour avoir effectué des longues études et un service militaire à une époque où il se comptait en année et non en mois, il leur faut travailler plus longtemps que d'autres afin de pouvoir prétendre un jour à la retraite. Sans vouloir défavoriser quiconque aux dépens d'autres, ne faudrait-il pas envisager de permettre à ces personnes de racheter la part de cotisation correspondant à leurs années d'études ? De même ne serait-il pas plus normal de concevoir que ce soit à la nation de prendre en charge la période de service national en tant que période de cotisation ? Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (articles L. 351-3 et R. 351-2 du code de la sécurité sociale), les périodes de service militaire légal effectuées en temps de paix, ainsi que celles de maintien ou de rappel sous les drapeaux accomplies en métropole entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale que si les intéressés avaient, antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations, aussi minime soit-il, à l'assurance vieillesse au titre d'une activité salariée ayant donné lieu à affiliation. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal compense l'amputation de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré, au même titre que les périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage. Cette règle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fut-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple), est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. Par contre, les périodes de service militaire effectuées en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, y compris en cas de rappel ou de maintien sous les drapeaux, sont assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de la retraite du régime général, sans condition d'affiliation préalable, en application de l'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale. Il suffit que les intéressés aient exercé en

premier lieu, apres ces periodes, une activite professionnelle salaries pour laquelle des cotisations ont ete versees a ce regime. Les difficultes financieres actuellement rencontrees par le regime general d'assurance vieillesse rendent necessaire la recherche d'une plus grande contributive et ne permettent pas d'envisager maintenant la creation de nouveaux droits sans contrepartie de cotisations.

Données clés

Auteur : [M. Masdeu-Arus Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4761

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 1993, page 2382

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2914